N° 273

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2 séance du 22 juin 1961.

RAPPORT

FATT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de Mer et l'organisation de ses réserves,

Par M André MONTEIL,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 244 (1960-1961).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Vincent Rotinat, président; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaissa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi du 13 décembre 1932, les Officiers de réserve de l'Armée de mer se recrutent :

- d'office, parmi les Officiers retraités ou démissionnaires, encore astreints aux obligations du service militaire ;
- sur demande, parmi les Officiers retraités ou démissionnaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ainsi que parmi les anciens Officiers de réserve.

Toutefois, la réglementation actuellement en vigueur dans la Marine ne permet pas de nommer dans la réserve, à un grade supérieur à celui qu'ils possédaient en activité, les Officiers admis à la retraite ou démissionnaires.

Au contraire, la réglementation en vigueur dans l'Armée de terre permet de telles nominations.

En effet, aux termes de l'article 3, paragraphe premier, de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des Officiers de réserve de l'Armée de terre, les Officiers de réserve de cette armée se recrutent également parmi les Officiers retraités ou démissionnaires, mais ceux-ci peuvent être nommés à un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active.

A la faveur de ce texte, un certain nombre d'Officiers retraités ou démissionnaires de l'Armée de terre peuvent donc être nommés dans la réserve à un grade supérieur à celui dont ils sont détenteurs dans l'active, au moment où ils quittent le service actif.

Il paraît équitable et opportun d'étendre à la Marine les dispositions déjà appliquées dans l'Armée de terre afin d'harmoniser les réglementations en vigueur dans ces deux armes.

Cette mesure est particulièrement souhaitable en raison des possibilités réduites d'avancement. En effet, certains Officiers qui auraient mérité d'être promus à un grade supérieur doivent quitter l'active sans avoir obtenu la juste récompense de leurs mérites et des services qu'ils ont rendus.

Réunissant les conditions d'ancienneté et de services actifs exigés pour être promus au grade supérieur, il est normal que les plus méritants d'entre eux puissent, au moment de leur départ, bénéficier d'une nomination au grade supérieur dans la réserve.

Tel est l'objet du projet de modification de l'article 83 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de mer et l'organisation de ses réserves.

Il convient de préciser que cette mesure n'entraînerait aucune incidence d'ordre budgétaire.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose donc d'adopter sans modification le texte du projet de loi suivant présenté par le Gouvernement :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'article 83 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de mer et l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 83. Pour tous ces corps, les cadres sont constitués au moyen de nominations faites :
- « 1° D'office, parmi les anciens Officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire.
- « Ces Officiers sont nommés à un grade au moins égal à celui qu'ils possédaient dans le cadre actif ;
- « 2° Sur leur demande, parmi les Officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que parmi les anciens Officiers de réserve.
- « Ces Officiers sont nommés au dernier grade qu'ils possédaient dans le cadre actif ou dans la réserve. »